

Version anonymisée

Traduction

C-649/23 – 1

Affaire C-649/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 octobre 2023

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

6 décembre 2022

Parties requérantes au pourvoi – défenderesses en première instance :

Institutul de Istorie și Teorie Literară « G. Călinescu »

Fundația Națională pentru Știință și Artă

Parties défenderesses au pourvoi – requérantes en première instance :

HK, en sa qualité d'héritier de TB

VP

Partie défenderesse au pourvoi – défenderesse en première instance :

GR

[OMISSIS]

ÎNALTA CURTE DE CASAȚIE ȘI JUSTIȚIE (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie)

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Ordonnance

[OMISSIS]

FR

Audience publique du 6 décembre 2022

[OMISSIS]

La juridiction de céans doit se prononcer sur la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel présentée par la partie requérante au pourvoi-défenderesse en première instance, l'Institutul de Istorie și Teorie Literară « G. Călinescu » (Institut d'histoire et de théorie littéraire « G. Călinescu ») (ci-après l'« IHTR »), dans la procédure [OMISSIS] ayant pour objet les pourvois formés par l'IHTR et par la Fundația Națională pentru Știință și Artă (Fondation nationale pour la science et l'art) (ci-après la « FNSA ») (ci-après, ensemble, les « défendeurs ») contre l'arrêt civil [OMISSIS] du 7 avril 2021 de la quatrième chambre civile de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest, Roumanie).

[OMISSIS : éléments de procédure]

LA JURIDICTION DE CÉANS,

statuant dans la présente affaire civile, constate :

L'objet du recours [au principal]

1. Par requête introductive d'instance introduite devant le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie) [OMISSIS], TB et VP, en leur qualité d'héritiers du professeur Dan Slușanschi (ci-après ensemble les « requérants »), se sont plaints de la violation par les défendeurs des droits d'auteur sur l'œuvre en langue latine – édition critique – intitulée « *Demetrii principis Cantemirii. Incrementorum et decrementorum avlae othman(n)icae sive aliothman(n)icae historiae a prima gentis origine ad nostra usque tempora deductae libri tres* » (ci-après « *Istoria creșterilor și a descresșterilor Curții Othman[n]ice sau Aliothman[n]ice de la primul început al neamului, adusă până în vremurile noastre, în trei cărți* ») (Histoire de l'ascension et du déclin de la Cour ottomane depuis l'origine jusqu'à nos jours, en trois livres – telle que traduite par le professeur Dan Slușanschi, ci-après l'« édition critique Slușanschi »).

2. À ce titre, les requérants ont demandé la réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de la publication en 2015, par l'Academia Română – Fundația Națională pentru Știință și Artă (académie roumaine – FNSA), de l'œuvre intitulée « *Istoria măririi și decăderii Curții otomane* » (Histoire de l'ascension et du déclin de la Cour ottomane), en version bilingue latin-roumain, qui incluait notamment une édition critique (ci-après l'« édition critique de l'académie ») ou l'« ouvrage litigieux ») qui serait le résultat de la reproduction de l'édition critique Slușanschi.

3. [OMISSIS : points de la requête en première instance qui ne font pas l'objet du pourvoi]

4. [OMISSIS : points de la requête en première instance qui ne font pas l'objet du pourvoi]

Les décisions du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) et de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest)

5. Par jugement civil [du] 21 décembre 2017, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) a constaté la violation, par les défendeurs, du droit moral du professeur Dan Slușanschi d'être reconnu en tant qu'auteur de l'édition critique Slușanschi ainsi que des droits patrimoniaux d'auteur appartenant à ses héritiers, les requérants, en raison de l'édition et de la distribution de l'ouvrage litigieux incorporant également l'édition critique Slușanschi, sans l'autorisation de ces derniers.

6. En conséquence, il a condamné solidairement les défendeurs à indemniser les requérants du préjudice moral et matériel subi ainsi qu'à écarter du territoire roumain l'ouvrage litigieux, réalisé sans le consentement des titulaires des droits sur l'édition critique Slușanschi et sans mentionner Dan Slușanschi en tant qu'auteur.

7. Les défendeurs ont interjeté appel contre le jugement civil [du] 21 décembre 2017.

8. Par arrêt civil [du] 7 avril 2021, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) a fait droit aux appels et a partiellement réformé le jugement du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), en réduisant le montant des dommages et intérêts au titre du préjudice moral dus solidairement par les défendeurs, mais en confirmant le montant des dommages et intérêts au titre du préjudice matériel fixé en première instance.

Les faits

9. Le professeur Dan Slușanschi est l'auteur de l'édition critique de l'ouvrage en latin appartenant au prince Dimitrie Cantemir, dont le titre traduit est « Istoria creșterilor și a descreșterilor Curții Othman[n]ice sau Aliothman[n]ice de la primul început al neamului, adusă până în vremurile noastre, în trei cărți » (Histoire de l'ascension et du déclin de la Cour ottomane depuis l'origine jusqu'à nos jours, en trois livres). L'édition critique a été publiée pour la première fois en 2001 par la maison d'édition Amarcord de Timișoara (Roumanie), suivie d'une seconde édition en 2008, revue et corrigée par l'auteur, publiée par la maison d'édition Paideia, rééditée en 2010 et 2012.

10. L'édition critique Slușanschi a été réalisée sur la base du manuscrit en langue latine, découvert à l'université de Harvard [États-Unis d'Amérique] en 1984 (propriétaire du manuscrit depuis 1901). [Pour la réalisation] de la première édition, [le professeur Dan Slușanschi] a utilisé le fac-similé publié en Roumanie en 1999, et pour la seconde édition, il s'est servi des copies photographiques mises à disposition par l'université de Harvard.

11. L'œuvre de Dimitrie Cantemir a également été publiée en roumain dans la traduction du professeur Dan Slușanschi, qui s'est référé au texte en langue latine établi par l'édition critique Slușanschi, sous sa forme revue et corrigée.

12. En 2015, la FNSA a édité, en version bilingue latin-roumain, en deux volumes, l'œuvre intitulée « Dimitrie Cantemir – Istoria măririi și decăderii Curții otomane » (Dimitrie Cantemir – Histoire de l'ascension et du déclin de la Cour ottomane) qui incluait le texte latin accompagné des notes critiques élaborées par les auteurs de la FNSA.

13. Le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) et la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) ont constaté que l'édition critique Slușanschi de 2001 avait été intégralement reproduite dans l'édition critique de l'académie [et qu'il ne s'agissait pas de la reproduction] de certains passages ou citations. [L'édition critique de l'académie] avait notamment utilisé les ajouts ou les corrections non publiés à l'époque, que le professeur Dan Slușanschi avait apportés à sa propre édition et qu'il entendait utiliser à l'avenir. [L'édition critique de l'académie] faisait référence à Dan Slușanschi uniquement dans des notes en bas de page.

14. Par convention conclue en 2013, à la suite du décès du professeur Dan Slușanschi, les requérants ont cédé à l'IHTR le droit d'utiliser les transcriptions et les traductions de Dan Slușanschi relatives à plusieurs textes de Dimitrie Cantemir – dont l'édition critique Slușanschi- en vue d'une édition intégrale de l'œuvre de Dimitrie Cantemir. Par la suite, l'IHTR a mis à la disposition de la FNSA l'œuvre de Dan Slușanschi.

15. À ce propos, il convient de mentionner un détail qui ressort du témoignage de l'un des auteurs de l'ouvrage de l'académie : entendu en tant que témoin, celui-ci a déclaré devant le juge que, s'il n'avait pas travaillé sur la version mise à disposition par les requérants, réalisée par le professeur Dan Slușanschi, un long et laborieux travail de recherche aurait été nécessaire.

16. Outre les faits constatés par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) et par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest), il convient également de noter qu'il ressort du dossier que l'œuvre en question de Dimitrie Cantemir a été publiée à titre posthume dans de nombreuses versions à partir du XVIII^e siècle, pour la première fois en anglais. Cette version était très probablement fondée sur le manuscrit en langue latine ; il ne s'agissait toutefois pas d'une traduction complète, [mais] d'une version contenant de nombreuses omissions et modifications. Par la suite, les versions en langues française, italienne, turque, roumaine, etc. ont été traduites à partir de l'anglais. Le texte latin n'a été publié qu'en 1999 (en fac-similé) et la première publication critique et scientifique du texte latin a été l'édition critique Slușanschi de 2001.

Les appréciations en droit effectuées par la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest)

17. La notion d'« édition critique » est définie dans le dictionnaire explicatif de la langue roumaine comme une édition d'un texte (ancien, classique, etc.) établi en comparant différentes versions et accompagné de commentaires et de l'apparat critique nécessaire.

18. L'édition critique constitue une œuvre dérivée au sens de l'article 16 de la Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits connexes), du 14 mars 1996 et bénéficie de la protection prévue par cet acte normatif.

19. La réalisation d'une édition critique suppose la mise en valeur d'un manuscrit en complétant les omissions, en choisissant les termes appropriés là où ceux-ci ne peuvent pas être déchiffrés, en intervenant dans le texte afin de garantir qu'il garde son sens, en donnant des explications quant aux choix effectués.

20. L'ensemble de ces interventions sur l'œuvre initiale constitue le résultat d'un effort de créativité, le fruit de l'activité intellectuelle des auteurs.

21. L'auteur d'une édition critique opère des choix parmi une grande variété de termes ou d'expressions, l'objectif étant de reconstituer et de transmettre le plus fidèlement possible le message de l'œuvre initiale. C'est donc le choix du terme ou des expressions appropriées qui confère à la démarche intellectuelle son caractère personnel et, implicitement, original.

22. Les choix opérés par l'auteur de l'édition critique sont créatifs, car, outre la compétence philologique et les informations érudites sur la biographie de l'auteur, l'époque historique et la période littéraire concernée, ces choix reflètent l'empreinte de la personnalité de ce dernier, précisément par la forme sous laquelle celui-ci entend transmettre le message du texte au lecteur.

23. Même si, dans le cas de l'édition critique, l'œuvre préexistante n'a pas fait l'objet d'une transformation, dans la mesure où l'objectif est de restituer un rendu le plus fidèle possible du texte initial, les notes critiques sont notamment le résultat d'un choix créatif, car leurs auteurs ont recours à leurs propres options lorsqu'ils complètent des omissions ou remplacent des termes non déchiffrés.

Le pourvoi

24. Les défendeurs ont formé un pourvoi contre l'arrêt civil [du] 7 avril 2021 de la Curtea de Apel București (Cour d'appel de Bucarest) devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice).

25. Ils y critiquent, en substance, la constatation de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) concernant la qualité d'œuvre dérivée d'une édition critique, reprochant à cette dernière de ne pas appliquer les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour afin d'apprécier la protection au titre du droit d'auteur.

26. Selon les défendeurs, le degré de liberté de l'auteur d'une édition critique est extrêmement limité, voire même inexistant, en cas d'œuvre à caractère scientifique écrite dans une langue morte, comme le latin, avec des règles précises de syntaxe et de construction des phrases.

27. Dans le cas de l'édition critique, les choix créatifs libres de l'auteur sont exclus, le seul objectif de celui-ci étant d'utiliser ses compétences professionnelles pour identifier les versions de texte – là où l'intention de l'auteur de l'œuvre originale ne ressort pas clairement des manuscrits utilisés – les plus proches de l'intention de l'auteur de l'œuvre originale et jamais de celle de l'auteur de l'édition critique.

28. La possibilité de choisir entre plusieurs options concernant les mots ou les formulations utilisées ne signifie pas une contribution créative, originale de l'auteur, en ce sens qu'il ne saurait être soutenu que l'édition critique Slușanschi reflète sa personnalité.

29. En cours de procédure, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a soumis au débat la demande de l'IHTR de saisir la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, aux fins de l'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) considère que, pour la solution du litige au principal, il est nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle, pour les raisons qui seront exposées ci-après.

Les dispositions juridiques applicables

30. *La directive 2001/29*

Article 2

« *Droit de reproduction*

Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie :

a) pour les auteurs, de leurs œuvres ; [...] »

31. *La loi n° 8/1996 (dans sa version en vigueur en 2001)*

Article 16

« L'auteur d'une œuvre a le droit patrimonial exclusif d'autoriser la traduction, la publication dans des recueils, l'adaptation ainsi que toute autre transformation de son œuvre faisant naître une œuvre dérivée. »

32. *Loi n° 8/1996 (dans sa version en vigueur en 2015 et dans sa version actuelle)*

Article 23

« Aux fins de la présente loi, on entend par “réalisation d'une œuvre dérivée” la traduction, la publication dans des recueils, l'adaptation ainsi que toute autre transformation d'une œuvre préexistante dans la mesure où cette dernière constitue une création intellectuelle. »

Les raisons qui ont conduit la juridiction de pourvoi à soumettre le renvoi préjudiciel

33. La question que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en tant que juridiction de pourvoi, adresse à la Cour concerne la qualification d'« œuvre », elle-même protégée par le droit d'auteur, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29, d'une édition critique d'une œuvre.

34. Dans le cas d'une édition critique, le but recherché par l'auteur est de restituer l'œuvre originale sous la forme la plus proche possible de celle élaborée par l'auteur de celle-ci, c'est-à-dire d'établir le texte de l'œuvre originale sous une forme complète et compréhensible.

35. À cet effet, l'auteur [d'une édition critique] consulte le manuscrit, il peut lui apporter des corrections ou des ajouts afin de garantir qu'il garde son sens, avec des commentaires et des explications sur le choix des termes appropriés. L'apparat critique y afférent implique un effort intellectuel qui reflète un travail de recherche souvent extrêmement laborieux et long.

36. Le travail de l'auteur [d'une édition critique] ne saurait en aucun cas être assimilé à la reproduction ou à la transcription en fac-similé du manuscrit.

37. La jurisprudence de la Cour contient d'importants éléments relatifs à la notion d'« œuvre », telle que visée à l'article 2, sous a), de la directive 2001/29, concernant le droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres, ainsi que dans d'autres dispositions de cette directive (portant sur les droits exclusifs des auteurs en ce qui concerne leur communication au public et leur distribution ainsi que sur les exceptions et limitations pouvant être apportées à ces droits exclusifs).

38. Ainsi, la notion d'« œuvre » constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme par les juridictions nationales (arrêt du 12 septembre 2019, Cofemel, C-683/17, ci-après l'« arrêt Cofemel », EU:C:2019:721, point 29 et jurisprudence citée).

39. Selon la Cour, cette notion suppose la réunion de deux éléments cumulatifs ; si cette condition est remplie, on est en présence d'une « œuvre » qui doit donc, en cette qualité, bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur (arrêt Cofemel, point 35 et jurisprudence citée).

40. D'une part, l'existence d'un objet original est requise, en ce sens qu'il est à la fois nécessaire et suffisant que l'objet reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier. Lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes, qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne saurait être regardé comme présentant l'originalité nécessaire pour pouvoir constituer une œuvre (arrêt Cofemel, points 29 à 31).

41. D'autre part, la qualification d'œuvre est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création intellectuelle, la notion d'« œuvre » impliquant nécessairement l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité (arrêt Cofemel, points 29 et 32).

42. En outre, on peut parler d'utilisation (y compris par reproduction) d'une « œuvre » même lorsque le tiers utilise, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, des parties d'une œuvre, à condition que les éléments repris constituent, en tant que tels, l'expression de la création intellectuelle propre à leur auteur (arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International, C-5/08, EU:C:2009:465, points 48 et 49).

43. *La question posée en l'espèce à la Cour concerne les deux critères de qualification d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, à savoir l'existence d'un objet original et l'existence d'un objet identifiable.*

44. Du point de vue de la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, il convient de souligner qu'il ne fait aucun doute que la Cour a toujours considéré qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si une création intellectuelle donnée, [telle que] celle en cause au principal, peut être qualifiée d'« œuvre » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 (ou, le cas échéant, d'une autre disposition d'un acte de droit de l'Union) et peut donc être protégée par le droit d'auteur.

45. Toutefois, il est incontestable que la Cour a analysé la manière concrète dont les deux critères opèrent dans le cas de créations différentes et a fourni les éléments que le juge national est appelé à apprécier afin de déterminer si la protection par le droit d'auteur peut être reconnue.

46. Par exemple, dans le cas d'une base de données, les choix libres et créatifs – dont dépend l'originalité – visent la sélection et l'agencement de données, par lesquels l'auteur de la base confère à celle-ci sa structure, ces notions ne couvrant pas la création des données contenues dans cette base, sauf si la constitution de la base de données est dictée par des considérations techniques, des règles ou des

contraintes qui ne laissent pas de place pour une liberté créative (arrêt du 1^{er} mars 2012, Football Dataco e.a., C-604/10, EU:C:2012:115, points 32, 38 et 39).

47. De même, l'auteur d'une photographie de portrait peut effectuer des choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de la réalisation de la photographie, de nature à imprimer sa « touche personnelle » à l'œuvre créée ; la Cour a montré concrètement les modalités selon lesquelles l'auteur peut s'exprimer, de sorte que la marge dont ce dernier dispose pour exercer ses capacités créatives ne sera pas nécessairement réduite, voire inexistante (arrêt du 1^{er} décembre 2011, Painer, C-145/10, EU:C:2011:798, points 90 à 94).

48. S'agissant d'une œuvre littéraire (article de presse), la Cour a jugé que les mots, en tant que tels, ne constituent pas des éléments sur lesquels porte la protection, mais que à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots il est permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle (arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq International, C-5/08, EU:C:2009:465, points 44 et 45).

49. Même dans le cas d'un rapport officiel à caractère informatif, l'existence d'une originalité, qui peut résulter du choix, de la disposition et de la combinaison des mots, n'est pas exclue d'emblée. Toutefois, la Cour a précisé que toute originalité est exclue dans le cas de documents purement informatifs, dont le contenu est essentiellement déterminé par les informations qu'ils contiennent, et qui sont ainsi caractérisés par leur seule fonction technique. De même, les seuls efforts intellectuels ainsi que le savoir-faire consacrés à la création des rapports [informatifs] sont dénués de pertinence pour la qualification d'« œuvre » (arrêt du 29 juillet 2019, Funke Medien NRW, C-469/17, EU:C:2019:623, points 23 et 24).

50. Il convient également de rappeler que la Cour a jugé que la saveur d'un produit alimentaire ne saurait être protégée en tant que telle par le droit d'auteur, compte tenu du second critère d'appréciation, à savoir l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité (arrêt du 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C-310/17, EU:C:2018:899).

51. Par conséquent, une juridiction nationale qui doit apprécier si une création [intellectuelle] donnée peut constituer une « œuvre » au sens du droit d'auteur est guidée par les éléments d'appréciation indiqués par la Cour, et peut appliquer l'un des critères définis sans équivoque, ou les deux, à savoir l'existence d'un objet original et d'un objet identifiable.

52. La jurisprudence de la Cour ne contient toutefois pas une telle indication explicite faisant concrètement référence à l'édition critique d'une œuvre, ce qui justifie, selon la juridiction de céans, la [nécessité] d'une décision de la Cour au titre de l'article 267 TFUE, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un « acte clarifié » par une décision préjudicielle antérieure (arrêt du 27 mars 1963, Da Costa e.a., 28/62 à 30/62, EU:C:1963:6).

53. Selon la juridiction de céans, le doute quant à l'interprétation de la directive [2001/29] à l'origine du présent renvoi préjudiciel porte premièrement sur l'existence réelle de « choix libres et créatifs » de la part de l'auteur de l'édition critique lorsqu'il établit le contenu d'un texte préexistant sous une forme compréhensible et aussi proche que possible de l'intention de l'auteur de l'œuvre originaire, dans le respect du style et de l'expression linguistique de ce dernier, en accompagnant le texte de notes critiques, de commentaires et d'explications pour les corrections, remplacements de mots ou ajouts éventuellement nécessaires au caractère compréhensible du texte manuscrit.

54. La question se pose de savoir si, d'une part, le choix de certains mots ou d'une version d'un texte et, d'autre part, l'apparat critique et les commentaires ou explications reflètent la créativité et la « touche personnelle » de l'auteur [de l'œuvre dérivée] ou simplement ses compétences professionnelles et un effort intellectuel incontestable (qui, toutefois, ne suffisent pas, selon la Cour à constituer une œuvre originale pouvant être protégée par le droit d'auteur).

55. Deuxièmement, la juridiction de renvoi estime que l'on ne saurait exclure avec certitude l'éventualité qu'il ne soit pas satisfait au second critère relatif à l'existence d'un objet identifiable de manière précise et objective.

56. Le problème se pose donc de savoir si l'édition critique peut être considérée comme une création distincte de l'œuvre originaire ou se confond avec celle-ci, s'agissant simplement d'une version de cette dernière, dans la mesure où son objectif est, ainsi qu'il a déjà été relevé, d'établir le texte de l'œuvre préexistante.

57. Certes, dans cette dernière hypothèse, il est possible de parler d'une confusion partielle, dès lors que l'apport de l'auteur de l'édition critique est palpable, visible dans les notes critiques, les commentaires et les explications qu'il joint au texte.

58. La constatation éventuelle que seules ces derniers ont un objet identifiable de manière précise et objective, dès lors que l'auteur [de l'édition critique] ne peut se voir reconnaître aucun droit sur l'œuvre originaire elle-même, pourrait conduire à déterminer la qualité d'œuvre protégeable par le droit d'auteur à l'égard des seules parties dont l'objet est identifiable, conformément au second critère d'appréciation d'une œuvre.

59. Il convient également de préciser que les points susmentionnés sont pertinents pour la résolution de l'affaire pendante devant la juridiction de céans, étant donné que cette dernière est appelée à déterminer si l'édition critique constitue une œuvre dérivée au sens de l'article 16 de la loi n° 8/1996 (dans sa version en vigueur en 2001 – qui correspond à l'article 23 de la version actuellement en vigueur).

60. Par ailleurs, aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la convention de Berne [pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979 (ci-après la « convention de Berne »)], « [s]ont protégés comme des œuvres originales, sans

préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique ».

61. Dans l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi, l'œuvre originale est incontestablement une « œuvre littéraire » au sens de la convention de Berne, qui inclut, dans la définition de son article 2, paragraphe 1, les œuvres à caractère scientifique.

62. L'œuvre dérivée, en tant que « transformation » d'une œuvre littéraire ou artistique, doit elle aussi être une œuvre originale, point devant être déterminé par la juridiction nationale et justifiant le présent renvoi préjudiciel, notamment pour clarifier, au regard du second critère d'appréciation de la qualité d'« œuvre » dégagé par la jurisprudence de la Cour, si l'édition critique d'une œuvre peut être considérée comme une « transformation » d'une œuvre littéraire ou artistique ayant un objet identifiable de manière précise et objective.

63. Ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour, l'Union, bien que n'étant pas partie contractante à la convention de Berne, est néanmoins obligée, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du traité de [l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)] sur le droit d'auteur, auquel elle est partie et que la directive 2001/29 vise à mettre en œuvre, de se conformer aux articles 1^{er} à 21 de la convention de Berne (arrêt du 13 novembre 2018, Levola Hengelo, C-310/17, EU:C:2018:899, point 38 et jurisprudence citée).

64. Eu égard aux considérations qui précèdent, la juridiction de céans a estimé nécessaire de saisir la Cour [d'une question préjudicielle portant sur] l'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29, en rapport avec la qualité d'œuvre dérivée d'une édition critique, considérant que l'application correcte du droit de l'Union ne s'impose pas avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (au sens de l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335).

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DÉCIDE :

Il est fait droit à la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne présentée par l'Institutul de Istorie și Teorie Literară « G. Călinescu » (Institut d'histoire et de théorie littéraire « G. Călinescu »).

En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

« L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur

et des droits voisins dans la société de l'information doit-il être interprété en ce sens que l'édition critique d'une œuvre, dont l'objectif est d'établir le texte d'une œuvre originale, en consultant le manuscrit [et en l'accompagnant] de commentaires et de l'apparat critique nécessaire, peut être considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur ? »

[OMISSIS]

[procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL